DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 15 MAI 2014

Délibération n° 2014.05.126

Mandats spéciaux:
Délégation du conseil
au président pour
accorder des mandats
spéciaux aux élus
communautaires sur
le territoire national et
dans l'Union
européenne,
conditions et
modalités de prise en
charge des frais de
missions dans le
cadre d'un mandat
spécial

LE QUINZE MAI DEUX MILLE QUATORZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 09 mai 2014

Secrétaire de séance : Anne-Marie BERNAZEAU

Membres présents:

Jean-François DAURE, Marie-Hélène PIERRE, Denis DOLIMONT, Fabienne GODICHAUD, Michel GERMANEAU, Isabelle FOSTAN, Gérard DEZIER, Yannick PERONNET, Bernard CONTAMINE, Didier LOUIS, Jacques PERSYN, Guy ETIENNE, Danielle BERNARD, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacky BONNET, Jacky BOUCHAUD, Mireille BROSSIER, Sylvie CARRERA, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Bernard DEVAUTOUR, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Nicole GUENOLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARC, Catherine MAZEAU, Catherine PEREZ, Bernard RIVALLEAU, Olivier RIVIERE, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN

Ont donné pouvoir :

Philippe LAVAUD à Denis DOLIMONT

Excusé(s):

Absent(s):

André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Patrick BOURGOIN, Gérard BRUNETEAU, Samuel CAZENAVE, Danielle CHAUVET, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, François ELIE, Martine FRANCOIS ROUGIER, Nicole GUIRADO, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Françoise LEGRAND, Annie MARAIS, Daniele MERIGLIER, Marie-Claude MONTEIL, François NEBOUT, Jean-Philippe POUSSET, Elisabete SERRALHEIRO COSKUN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2014

DELIBERATION N° 2014.05.126

RESSOURCES ET PROSPECTIVES / INFORMATIQUES Rapporteur : Monsieur LOUIS

MANDATS SPECIAUX : DELEGATION DU CONSEIL AU PRESIDENT POUR ACCORDER DES MANDATS SPECIAUX AUX ELUS COMMUNAUTAIRES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DANS L'UNION EUROPEENNE, CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Conformément aux articles L.5216-4 et L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers communautaires peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial.

Le mandat spécial n'est pas défini par la loi. Toutefois, en application de la jurisprudence en la matière, le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit être attribué selon les conditions et modalités suivantes :

- à des élus nommément désignés,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure,
- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si selon l'objet du mandat, une certaine souplesse peut être admise en ces domaines ;
- pour une mission accomplie dans l'intérêt communautaire.

Les déplacements, notamment en France, sont fréquents et sont très rarement programmés à plus d'un mois. Dans ces hypothèses, le calendrier du Bureau ou du Conseil, organes répondant à des délais de convocation stricts, ne permet pas d'être en mesure de délivrer des mandats spéciaux préalablement à l'exécution des missions auxquelles ils se rapportent.

Afin de respecter les dispositions du CGCT suscitées en matière de mandats spéciaux, tout en conservant des modalités de mise en œuvre suffisamment souples pour permettre l'organisation de ces missions en un minimum de temps, il est proposé de déléguer au président le soin de délivrer aux conseillers communautaires les mandats nécessaires à l'accomplissement des missions sur le territoire national et sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, aucune subdélégation ne sera possible en la matière aux vice-présidents et aux membres du bureau.

Pour les conseillers communautaires bénéficiant d'un mandat spécial, les frais occasionnés pour l'exécution de celui-ci seraient alors remboursés en fonction des frais réellement engagés selon les conditions et modalités suivantes :

- les frais doivent être nécessaires à l'exécution même de la mission, objet du mandat spécial ;
- leur montant ne pas être manifestement excessif;
- leur paiement n'interviendra que sur présentation des justificatifs afférents.

.../...

Je vous propose:

DE DÉLÉGUER à Monsieur le Président, pour la durée du mandat, l'octroi de mandats spéciaux aux conseillers communautaires pour représenter le conseil communautaire sur le territoire national et sur le territoire de l'Union européenne, étant précisé que les frais nécessités pour l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement acquittés, dès lors qu'ils ne seront pas manifestement excessifs et que les justificatifs afférents seront présentés,

D'EXCLURE, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, la possibilité pour les vice-présidents et membres du bureau, agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du CGCT, de signer les décisions prises sur la base de la présente délibération,

D'ABROGER la délibération du Conseil districal n°35/1du 26 février 1993, publiée le 25 mars 1993.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	<u>Affiché le</u> :
16 mai 2014	16 mai 2014